

VD_GERICHTE PT11.046824 vom 12. August 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-08-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT11.046824

FR: VD_GERICHTE PT11.046824 du 12 août 2015

IT: VD_GERICHTE PT11.046824 del 12 agosto 2015

Erwägungen

E. 1

Selon un contrat du 29 novembre 2006, B. _____ SA, société active dans le domaine immobilier, a mandaté les architectes J. _____ et Z. _____ dans le cadre d'un projet de construction d'un important complexe hôtelier comportant un restaurant et des appartements à [...]. Le montant total des honoraires prévus aux termes de ce contrat était de 2'602'230 fr., TVA non comprise. Le chantier a débuté en 2006. Les relations entre les parties sont apparemment devenues difficiles à tout le moins depuis le début de l'année 2008 et des litiges sont survenus s'agissant du déroulement des travaux.

- 4 - En date du 31 décembre 2007, la société D. _____ SA a repris les actifs et passifs de la société simple que formaient J. _____ et Z. _____. Cette société a été inscrite au Registre du commerce le 8 juillet 2008, son but étant ainsi défini : "l'exploitation d'un bureau d'architecture et d'urbanisme; toutes activités de conseils et d'expertise dans le domaine de l'architecture et de l'urbanisme; toutes activités de conseil économique, financier, fiscal et juridique dans le domaine immobilier". Le 14 septembre 2009, B. _____ SA a résilié le contrat du 29 novembre 2006. Le 23 octobre 2009, J. _____, Z. _____ et D. _____ SA ont adressé leur note d'honoraires finale à B. _____ SA, dont il résultait que le solde dû aux architectes s'élevait à 825'592 fr., TTC. B. _____ SA a toutefois fait valoir toute une série de griefs s'agissant de l'exécution du mandat convenu et s'est opposée au paiement des honoraires réclamés.

E. 2

Le 8 mars 2010, sur réquisition de J. _____, Z. _____ et D. _____ SA, un commandement de payer la somme de 825'952 fr. a été notifié à B. _____ SA. De son côté, B. _____ SA a fait notifier à J. _____ et Z. _____ un commandement de payer à concurrence de 2'247'508 fr. 30 le 23 mars 2010. Par demande du 29 novembre 2011 déposée par devant la Chambre patrimoniale cantonale, J. _____, Z. _____ et D. _____ SA ont conclu à ce que B. _____ SA soit leur débitrice solidaire, ou selon les modalités que justice dira, du montant de 825'592 fr. avec intérêts à 5 % l'an dès le 23 octobre 2009, montant dont elle leur doit immédiat paiement. Par réponse du 15 mars 2012, B. _____ SA a conclu principalement au rejet des conclusions prises par les demandeurs et,

- 5 - reconventionnellement, à ce que J. _____ et Z. _____ soient ses débiteurs solidaires, ou dans une mesure que justice dira, d'un montant de 2'746'223 fr. 40 avec intérêts à 5 % l'an dès le 23 mars 2010.

E. 3

Dans ce contexte, le Juge délégué de la Chambre patrimoniale a ordonné le 28 novembre 2012 une expertise et en a confié l'exécution à R. _____, architecte EPF. Ce dernier a

rendu son rapport le 31 octobre 2013. Ce document de 28 pages comporte une table des matières indiquant de manière systématique l'examen auquel s'est livré l'expert. Il a analysé les points litigieux et a estimé que les demandeurs pouvaient prétendre au paiement d'un solde d'honoraires à hauteur de 1'670'613 fr., alors que le dommage de la défenderesse a été évalué à 275'850 francs. Suite au dépôt du rapport d'expertise, les demandeurs ont, par courrier du 15 novembre 2013, augmenté leurs conclusions à 1'670'613 fr. avec intérêt à 5% l'an sur 825'952 fr. dès le 23 octobre 2009 et à 5% l'an sur 844'661 fr. dès le 15 novembre 2013. Par courrier du 26 novembre 2013, les demandeurs ont indiqué souhaiter un complément d'expertise portant en premier lieu sur les prestations de la société X. _____ SA, en particulier la manière dont avait été calculée la "part X. _____ SA" de 222'732 fr. figurant dans le tableau des dommages subis par le maître de l'ouvrage en page 27 du rapport d'expertise. En outre, ils ont requis de l'expert qu'il indique si le montant de la note d'honoraires du 15 octobre 2009 de 340'575 fr. 22 figurant en pièce 9, ayant trait aux honoraires afférents aux plus-values demandées par les clients (hors contrat) ayant acquis des appartements, avait bien été pris en compte, respectivement qu'il confirme qu'il y avait lieu de rajouter ce montant aussi bien au décompte "demande BG" qu'au décompte "estimation expert" qui figuraient en page 28 de son rapport, de sorte que les montants totaux correspondraient respectivement à 826'756

- 6 - fr. 22 pour la "demande BG" et à 2'011'188 fr. pour la rubrique "estimation expert". Le 11 novembre 2013, l'expert a déposé une note d'honoraires pour un montant de 40'176 francs. Un délai au 9 décembre 2013 a été imparti aux parties pour se déterminer sur le rapport d'expertise ainsi que sur la note d'honoraires de l'expert. Ce délai a été prolongé à plusieurs reprises. Par courrier du 10 décembre 2013, les demandeurs ont indiqué qu'ils n'avaient aucune observation à formuler s'agissant de la note d'honoraires de l'expert. Quant à la défenderesse, elle s'est déterminée le 17 février 2014 en estimant que l'expert ne devrait pas être rémunéré.

E. 4

B. _____ SA a mandaté à titre privé l'architecte HES P. _____, à Lausanne, afin qu'il procède à une appréciation du rapport d'expertise judiciaire. Le prénommé a rendu son rapport le 26 février 2014. Il ressort en substance de ses conclusions que "la démarche appréciative des litiges diffère entre Monsieur R. _____ et l'expert. Elles sont parfois contradictoires et complémentaires.". Il relève en outre une série d'allégués qui, d'après lui, n'auraient pas été traités par l'expert R. _____ dans son rapport, savoir les allégués 259 à 261, 274, 275, 366, 411, 412, 430, 431, 433 à 435, 437, 439 à 442, 446, 453, 459, 482 à 484 et 492.

E. 5

Il s'ensuit que le recours, dans la mesure où il est recevable, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 322 al. 1 CPC et le prononcé entrepris confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'800 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, les intimés n'ayant pas été invités à se déterminer. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté, dans la mesure de sa recevabilité. II. Le prononcé est confirmé. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'800 fr. (mille huit cents francs), sont mis à la charge de la recourante

B. _____ SA. IV. L'arrêt motivé est exécutoire.

- 13 - La vice-présidente : La greffière : Du 12 août 2015 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : - Me Christophe Piguet (pour B. _____ SA), - Me Philippe Vogel (pour J. _____, Z. _____ et D. _____ SA), - R. _____. La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de

- 14 - droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Juge délégué de la Chambre patrimoniale cantonale. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.